RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET,

AU NOM DU COMITÉ DES COLONIES,

Sur les Pétitions de sept citoyens de Pondichéry, accusés de conspiration, exilés & envoyés en France par des ordres arbitraires; échappés au naufrage qui a fait périr leur vaisseau & leurs effets; réclamant leur retour dans la colonie, avec des dédommagemens;

PAR M. JOURNU-AUBER,
Député de la Gironde.

Séance du 8 Mars 1892, quatrième année de la liberté.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1792.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET,

AU NOM DU COMITÉ DES COLONIES,

Sur les Pétitions de sept Citoyens de Pondichéry, accusés de conspiration, exilés & envoyé en France par des ordres arbitraires, échappés au naufrage qui a fait périr leur vaisseau & leurs effets; réclamant leur retour dans la Colonie, avec des dédommagemens;

PAR M. JOURNU-AUBER,

Député de la Gironde;

Séance du 8 Mars 1992, *quatrième année de la liberté.*

MESSIEURS,

LORSQUE votre comité colonial vous a présenté par mon organe le tableau des effets de la révolution dans les établissemens françois au-delà du Cap de

Bonne-Eſpérance, il vous a annoncé que pluſieurs affaires particulières appelleroient ſucceſſivement votre attention de ce côté-là.

Le deſir de votre comité étoit de ne pas vous diſtraire, quant à préſent, des objets généraux qui intéreſſent la totalité de la Nation, & qui exigent tout votre temps : mais il eſt des circonſtances qui s'opposent à tout délai; telle eſt celle où ſe trouvent ſept citoyens, preſque tous pères de famille, exilés de Pondichéry, ſans jugement légal, & qui demandent à y être renvoyés : le moment preſſe, car la ſaiſon va finir pour faire voile vers la mer des Indes.

Arrivés ici l'été dernier, après un voyage de dix mois, hériſſé de contrariétés, & interrompu par un naufrage, ils furent préſentés à l'Aſſemblée-conſtituante; ils ne purent obtenir qu'elle prononçât ſur leur ſort à cauſe de la multitude d'affaires dont elle étoit ſurchargée. Dès les premiers jours de votre ſeſſion, admis dans cette enceinte pour invoquer votre juſtice, ils l'attendent encore. Cependant vous avez accueilli leur pétition, vous l'avez renvoyée à votre comité colonial : le jour eſt donc venu de prononcer, puiſque l'état des choſes ne permet plus aucun retardement.

Nous ne nous appeſantirons pas ſur les volumineux détails qui ſont parvenus à votre comité. Trois ſéances ſuffiroient à peine pour vous en faire la lecture : nous en avons pris connoiſſance, & elle nous a conduits au réſultat que nous allons vous préſenter; nous avons cru devoir nous borner à vous en préſenter l'extrait, en vous citant les traits les plus eſſentiels.

Depuis long-temps la méfiance dans un gouvernement

obéré, vacillant, changeant de principes, comme de miniſtres ; tour à-tour, & ſouvent à-la-fois oppreſſeur & impuiſſant, avoit fait naître chez les François cet eſprit d'inquiétude & d'inſubordination, avant-coureur d'une déſorganiſation prochaine.

Tout annonçoit une forte criſe politique, qui devoit amener le règne de la liberté, ou le retour du deſpotiſme le plus abſolu.

L'événement du 14 juillet fut comme une étincelle électrique, ſubitement ſuivie d'une commotion générale ; & ſi nous avons vu tout autour de nous, au milieu de tant d'agitations, toutes les parties de l'Empire ſe calmer, & ſe réunir en un faiſceau commun, malgré le choc des paſſions les plus contraires, malgré tout ce que les partiſans de la ſervitude ne ceſſent de faire pour nous y entraîner ; c'eſt dû, n'en doutons pas, à la permanence des aſſemblées nationales, & des corps adminiſtratifs, toujours attentifs à étouffer les germes de diviſion, & à ramener les eſprits égarés aux véritables principes ; mais cette force publique & ce foyer de lumières centrales agiſſant avec ſuccès dans les quatre-vingt-trois départemens, à raiſon de leur proximité, ne pouvoient avoir les mêmes effets à pluſieurs milliers de lieues de la métropole : nos colonies de l'Amérique ne prouvent que trop cette vérité ; celles de l'Inde, ſoumiſes à un régime différent, ont été bien moins agitées, mais elles n'ont pas été exemptes de troubles.

On ignoroit à Coromandel tout ce qui s'étoit paſſé à Paris, dans le mémorable mois de juillet 1789, lorſque les Anglais, toujours ſur les avis avant nous, dirent aux François : « Vos baſtilles ſont renverſées » l'arbre de la liberté eſt mis à leur place ; vous » n'êtes plus ſujets, vous êtes vos maîtres ».

Quel homme vil, quelle ame étroite pouvoit en-

tendre des accens si flatteurs sans tressaillir, sans s'abandonner à une joie immodérée?

Faut-il s'étonner que l'inquiétude & la vivacité françoises, ne pouvant se résoudre à attendre des nouvelles de six mille lieues, impatientes de prendre possession de la liberté, méconnoissant ses limites & les nouvelles formes d'administration, se soient égarées, se soient portées à des excès contre ceux qui, ne voulant pas se dessaisir des rênes du pouvoir qui leur étoit confié, ne cessoient de contrarier des voeux si chers?

Jusque-là, il n'est pas douteux que les fautes & les désordres résultans de cet enthousiasme exalté ne fussent excusables; mais, si après ces premiers transports, les passions, les haines, les inimitiés particulières, sous le manteau du patriotisme, ont exercé ou préparé des vengeances personnelles, c'est-là que commencent les vrais délits. Nous allons examiner sous lequel de ces rapports devoient être classés les projets des citoyens de Pondichéry, qui ont donné lieu à la déportation contre laquelle ils réclament.

Les habitans de cette ville, plus instruits à mesure que les vaisseaux de commerce leur apportoient les décrets que rendoit successivement l'Assemblée-nationale constituante, & dont ils dévoroient la lecture, voulurent jouir d'une assemblée délibérante, pour commencer à attaquer & réformer les abus sous lesquels ils gémissoient.

Le sieur de Frêne faisant les fonctions de gouverneur depuis le départ de M. de Couwai, étoit revêtu, comme lui, de tous les pouvoirs; après avoir temporisé, il consentit enfin à ce qu'il fût formé, le premier mars 1790, un comité qualifié de représentatif, mais dont, (selon le mémoire des plaignans) pour abréger les formes d'élection, il fut présenté une

liſte de ſoixante-ſept perſonnes, à laquelle on ne changea rien, & dans laquelle étoient compris les adminiſtrateurs prépoſés du roi, tous les hommes en place, & ceux qui marquoient le plus par leurs facultés : on n'y admit qu'un très-petit nombre de ſujets de la claſſe moins aiſée du peuple, ou connus par leurs ſentimens populaires; cependant, dans la liſte des membres de ce comité, on retrouve trois de ces mêmes exilés, dont nous nous occupons en ce moment.

Ceux-ci ſe parant d'un civiſme énergique, révoltés contre les abus innombrables que ſe permettoient (diſent-ils) tous les gens en place, accumulent contre eux des imputations odieuſes; vendre la juſtice, en ſuſpendre l'exécution, faire empriſonner arbitrairement d'honnêtes citoyens, relâcher des meurtriers, trafiquer des domaines publics, accaparer les ſubſiſtances au nom du roi, les faire enchérir, & ſous des noms empruntés les vendre chèrement au peuple : telles ſont les inculpations graves, mais nullement prouvées, qui, excitant l'indignation des ſieurs *Hervé* & *Pilavoine*, les portèrent à faire des écrits qui, bien loin de ramener l'ordre & l'harmonie dans la colonie, ne pouvoient que les en éloigner pour long-temps. Ce fut ſelon eux la manifeſtation de leurs ſentimens patriotiques qui attira ſur leur tête la colère du gouverneur, & notamment leurs démarches pour faire prêter par les ſoldats le ſerment civique.

Deux cents hommes de troupes de ligne arrivant de l'Iſle de France, ſur la flûte *la Bienvenue*, annoncèrent par quelle heureuſe métamorphoſe les ſoldats françois étoient devenus citoyens, en prêtant le ſerment civique : ceux de la garniſon aſpirant à jouir de la même faveur que leurs camarades, s'a-

dreſsèrent à Hervé, pour leur dreſſer une pétition; ce qu'il fit : il prépara auſſi un diſcours qui devoit leur être fait en réponſe, au nom du comité dont il étoit membre ; il le communiqua à M. de Frêne, & les paragraphes cités ſont dans les meilleurs principes, & dans l'eſprit de la conſtitution. Cependant les troupes ne purent pas obtenir cette faveur ; le gouverneur répondit au comité que cette formalité étoit inutile, attendu qu'il l'avoit remplie lui-même au nom de tous les militaires ; les ſoldats ne furent donc pas admis à prêter ce ſerment déteſté des partiſans du pouvoir arbitraire, parce qu'il lie les gens de guerre au ſort des citoyens, & leur interdit de tourner leurs armes contre le peuple, ſans une réquiſition expreſſe de ſes délégués.

Cependant (mais toujours ſelon les expreſſions des exilés) le comité repréſentatif dont on s'étoit promis beaucoup, ne rempliſſoit point l'attente des habitans : il accueilloit pour la forme toutes les repréſentations ; mais auſſitôt enſevelies dans le bureau de rédaction, elles n'en ſortoient jamais. Le comité accuſé de ne travailler qu'au maintien de l'ancien régime, n'ayant point été formé ſur les baſes, ni dans les formes conſtitutionnelles, ne pouvoit ſubſiſter que proviſoirement, & les amis de la liberté & de l'égalité réclamoient l'exécution du décret du 14 décembre 1789, pour la formation d'une municipalité.

C'eſt à cette occaſion, & ſur les inſtances preſque menaçantes d'un grand nombre de citoyens, que fut convoquée, le 20 août 1790, l'Aſſemblée générale; c'eſt dans cette ſéance & celles des 21 & 24 qu'on vit éclater les ſcènes orageuſes (ici je me ſers des expreſſions du comité) les ſcènes de la conſpiration avortée, de la liſte de proſcription dévoilée, & de l'arreſtation des chefs des factieux, ſuivie de leur exil.

Extrait du procès-verbal des séances du comité représentatif & de l'assemblée générale de Pondichéry.

Le 8 août une députation de trente citoyens veut forcer le président du comité à convoquer le lendemain l'assemblée générale de la commune. Le comité la demande aussi, le gouverneur n'insiste plus : elle a lieu le 30. La séance est troublée par diverses accusations du sieur de Culan ; cet officier, qui s'étoit dit chargé de quelque mission du gouvernement dans l'intérieur de l'Inde, étoit cependant sans emploi dans la colonie, quoique prétendant aux premières places. C'est lui qui commence le désordre, en inculpant M. Moracin, ex-président du comité : plusieurs voix l'appuient, lui crient, *bravo*, M. le marquis, il faut chasser ce flatteur. Cependant l'ex-président se justifie sur-le-champ à la satisfaction de l'assemblée. Le sieur de Culan fait une autre sortie contre le gouverneur, & dirige contre lui une accusation qui fut réfutée à la séance suivante. La cabale, qui jusque-là n'étoit que soupçonnée, éclate. Le sieur Pilavoine, proclamé avocat-général & chancelier des citoyens plaignans, remet sur le bureau un mémoire revêtu de 53 signatures. Ceux qui étoient venus pour en exiger la lecture, déclarent qu'ils ne se regardent plus comme spectateurs du comité, mais comme formant avec lui l'assemblée générale. Ils ordonnent la lecture du mémoire ; on les croit soutenus par des gens armés, postés en dedans & en dehors de la salle, & on les satisfait.

Les signataires y déclarent avoir donné au sieur Pilavoine leurs pouvoirs pour signifier leurs vœux au comité, & y porter leurs griefs contre les membres

dont ils révoquent les places, & ils le chargent de soutenir leurs intérêts, *même opiniâtrément* (ce sont les propres mots). Ils déclarent des juges & des officiers publics de la colonie incapables de remplir leurs places, pour cause de monopole, d'abus d'autorité, de corruption, de manigance, de déni de justice & de jugemens arbitraires. Ils demandent leur remplacement & la destitution des membres suspects du comité, qu'ils déclarent traîtres & perfides envers la nation & le roi. Ils signifient & enjoignent très-expressément auxdits membres qu'ils aient à se retirer à mesure qu'ils seront nommés. Le président alarmé réclame l'inviolabilité des membres. Trois des séditieux, *la Boulaye*, *la Morandiere & Culan* lui répondent qu'ils le prennent sous leur sauve-garde, ainsi que le secrétaire du comité. Cette distinction excite l'indignation du président, parce qu'elle semble déceler le sort qui pouvoit être destiné aux autres membres.

Quoiqu'aucune preuve ne soit administrée contre les accusés, quoique leurs accusateurs se bornent à en promettre, ils n'en exigent pas moins leur sortie de l'assemblée; à peine sont-ils sortis, que Pilavoine & ses adhérens requièrent l'arrestation provisoire de ces 18 accusés; ils osent plus: ils forcent le président de députer vers le gouverneur trois des leurs pour exiger de lui l'arrestation & la détention des Malabars; (ce sont les nègres indiens libres, formant le gros de la population de Pondichéry), de requérir, dis-je, la détention des Malabars employés sous les personnes en place qu'ils avoient dénoncées, & cela afin d'obtenir d'eux, par force, des délations contre leurs chefs; mesure dangereuse, qui pouvoit perdre la colonie par l'alarme que cette détention pouvoit jeter dans l'esprit des Indiens. Pilavoine annonce même qu'il va faire battre la caisse par toute la ville, pour que tous

ceux qui auroient des griefs contre les accusés eussent à les présenter. Etrange manière de fournir des preuves au soutien de son mémoire !

Cependant, revenus de leur première surprise, les membres de l'assemblée discutent sur cette étonnante proscription ; des observations raisonnées donnent lieu à des remords chez un grand nombre de signataires, & la scène change. L'un se rétracte, en reprochant à Pilavoine de n'avoir pas effacé sa signature comme il l'en avoit chargé ; un autre se plaint des changemens & additions faites au mémoire depuis qu'il l'avoit signé ; presque tous assurent que leur bonne foi a été surprise ; la plupart n'avoient cru souscrire qu'une demande pour la formation d'une municipalité ; plusieurs veulent effacer leur signature, & l'un d'eux parvient à rayer la sienne, ce qu'on empêche de la part des autres.

Le 21 août l'assemblée reprend la délibération de la veille.

Le sieur de Culan, l'un des chefs du complot, dit n'avoir parlé la veille que sur des oui-dire. Les rétractations continuent : elles deviennent presque générales ; il en résulte que « le mémoire inculpatif (voici les » propres mots du procès-verbal de cette séance) a » été présenté à la signature & signé par le plus grand » nombre avant d'être fini, & qu'on a inséré une » feuille en blanc entre une partie du mémoire & les » signatures, & qu'elle a été remplie ensuite à volonté ; » qu'on a séduit la majeure partie de ceux qui ont » souscrit, par l'assurance que c'étoit uniquement une » pétition pour la formation de la municipalité ; qu'on » a signé pour des gens qui ne savent ni lire ni écrire ; » qu'on a fait signer plusieurs enfans ; qu'on a forcé, » par des menaces, plusieurs citoyens craintifs à don-

» ner leur ſeing, & qu'on n'avoit montré la liſte des
» proſcrits qu'à un très-petit nombre.

Sur quoi l'Aſſemblée arrête à l'unanimité, que le ſieur *la Morandière*, convaincu d'avoir ſigné lui-même ſur ce mémoire inculpatif, les noms de pluſieurs citoyens (& d'autant plus coupable, que ci-devant empriſonné pour des propos ſéditieux & incendiaires, il avoit obtenu ſon pardon) ſera conduit à bord d'un vaiſſeau, pour être envoyé en France à l'Aſſemblée nationale. Le comité général prononce le même jugement contre *Ducluſeau*, convaincu d'avoir été le colporteur du mémoire, d'avoir menacé les uns pour les faire ſigner, & d'y avoir engagé les autres par des menſonges; ces faits ſont avoués par lui-même.

Un ſemblable arrêté eſt pris à l'unanimité contre *Pilavoine*, convaincu d'avoir compoſé le mémoire, de l'avoir fait ſigner avant qu'il fût fini, & de l'avoir enſuite rempli de calomnies & de dénonciations.

Ces trois particuliers furent en conſéquence envoyés à bord d'un vaiſſeau.

Le 24 août, à l'ouverture de la ſéance, le préſident annonce avoir, de concert avec le commandant, fait arrêter le ſieur *Hervé*, membre du comité, & cela, d'après une foule de rapports qui l'inculpent griévement. Une lettre que le ſieur de Culan écrivoit à Hervé, miſe ſous ſes yeux, & qu'il ne peut dénier, contenoit ces mots : *ſecondez-moi bien, & je verſerai juſqu'à la dernière goutte de mon ſang pour vous.* Il n'a pu s'excuſer autrement, qu'en diſant qu'il avoit perdu la tête en écrivant cette lettre.

Selon lui, Hervé étoit l'homme le plus intrigant & le plus dangereux de la Colonie; ce ſieur de Culan, interpellé par le préſident & le gouverneur, eſt

convenu qu'il auroit voulu se venger de n'avoir pas été nommé à des places qu'il avoit ambitionnées & qu'il avoit cru lui être dues ; que c'étoit Hervé qui l'avoit égaré & excité à des motions violentes : il produit une lettre de lui, où l'on voit qu'il étoit l'auteur du complot éclaté le 20, & qu'il promettoit au sieur de Culan, pour le seconder, une garde composée d'hommes armés ayant pour devise, *vaincre ou mourir.*

Cette lettre présentée à Hervé, qui jusque-là protestoit de son innocence, il s'écrie : *me voilà trahi ! me voilà perdu ! devois-je m'attendre à une action pareille, d'un homme pour qui j'ai tout fait.* Il traite le sieur de Culan de lâche & de traître ; il rejette le tout sur lui ; il le charge. Ainsi, ils se sont inculpés l'un l'autre.

Par une lettre d'Hervé, écrite en rade le 25 août au président, il dit n'avoir écrit la lettre ci-dessus citée, au sieur Culan, qu'il qualifie de scélérat, qu'afin d'éviter les coups de la sédition qu'il soupçonnoit ; il ajoute que si la lettre présente d'autres vues, c'est par feinte, afin d'obtenir de ce conspirateur son secret, dans le dessein de sauver la colonie, en le divulgant ; il demande que ses concitoyens le jugent, & s'il est coupable, la mort.

Dans le même temps, le sieur Culan prend la fuite & passe sur les terres anglaises. Le président qui l'annonce, ajoute que, de concert avec le gouverneur, il a fait arrêter les sieurs *Durand*, *la Boulaye* & *Petit*, pour s'être montrés de son parti ; ce que l'assemblée générale approuve.

Lecture faite à cette séance des pièces adressées à l'Assemblée sur le mémoire inculpatif, il en résulte qu'il n'a pu être produit aucune preuve, non-seulement

des crimes annoncés, mais même du moindre grief; en conséquence, l'Assemblée décide que les dix-huit personnes inculpées par les séditieux, sont lavées de tout soupçon.

L'Assemblée arrête que les sieurs *Durand*, *Hervé*, *Petit* & *la Boulaye* seront traités comme les trois autres conspirateurs ; voici les expressions littérales de cet arrêté :

« Les sieurs *la Morandière*, *Pilavoine*, *Duclusseau*, » *Durand*, *Hervé*, *Petit* & *la Boulaye*, envoyés pri- » sonniers par l'assemblée, sur la flûte du Roi *la* » *Bienvenue*, & convaincus par le prononcé à l'égard » de chacun d'eux, relaté dans la séance du 21 de ce » mois, & dans celle de ce jour mardi 24, d'avoir » troublé la tranquillité des citoyens, sont, par la pré- » sente assemblée générale, condamnés à l'exil de » Pondichéry ; & seront envoyés le plutôt possible à » l'Assemblée nationale en France, avec prière à cet » auguste sénat de les regarder seulement comme » exilés de cette Colonie, par la nécessité où elle » étoit d'assurer sa tranquillité ».

Cet arrêté fut pris à l'unanimité de l'assemblée générale ; & pour être conséquente, elle prononça la même peine d'exil contre le sieur Culan; mais sa fuite en avoit prévenu l'exécution.

Après un examen attentif de tous ces événemens, & après les plus mûres réflexions sur leurs causes & leurs effets, votre comité a cru y discerner un complot de quelques individus tendans à se soulever contre les autorités légitimes & peut-être à s'en saisir eux-mêmes; mais il n'a vu aucun crime commis, rien de ce qui caractérise une conspiration suivie, & encore moins exécutée ; point d'amas d'armes; point de meurtriers

apoſtés ; pas même une ſeule épée tirée. L'aſſemblée générale effrayée, a pu qualifier de *plan de conjuration* le mémoire du ſieur Pilavoine tendant à faire interdire dix-huit perſonnes en place ; mais celui-ci & ſes adhérens s'honorent au contraire dans leur ſyſtême, de cet amour pour les principes de la conſtitution, de ce dévouement patriotique, qui leur donne le courage d'agir ſans détour, de dénoncer les abus d'autorité, les violations de la juſtice, & de faire enfin publiquement à l'aſſemblée la lecture de leur dénonciation ; on ne peut ſe diſpenſer de convenir que s'ils euſſent cru cette pièce auſſi criminelle qu'elle l'a paru à l'aſſemblée-générale, ils ſe feroient bien gardés de la produire au grand jour, de la lire en pleine aſſemblée & ſans l'appui d'aucune force armée. Quoi qu'en diſent néanmoins les auteurs & les ſignataires du mémoire, ils ſont inexcuſables ; quand ce ne ſeroit que pour avoir tenté d'affoiblir le reſpect dû à l'autorité publique dans la perſonne de ſes dépoſitaires, & de les avoir dénoncés ſans preuves acquiſes. Auſſi votre comité a-t-il penſé que cette inſubordination n'avoit pas dû reſter impunie ; mais que la peine devoit être proportionnée au délit, que la police auroit dû infliger à ces hommes turbulens & dangereux une punition momentanée ; il a penſé qu'un banniſſement précipitamment jugé ſans aucune forme légale, une déportation à ſix mille lieues de leurs affaires & de leurs familles, eſt un acte de deſpotiſme du comité & du gouverneur réunis, qui ſemble appuyer, à quelques égards, ces mêmes inculpations contre leſquelles les plaignans ſe récrient.

Mais, à la vérité, ſous le rapport du maintien de la paix & de l'ordre dans la colonie, les chefs ſe voyoient dans une poſition bien embarraſſante ; ils

ſe ſont crus réduits à opter entre le châtiment & l'impunité. Laiſſer agir à leur gré ces têtes exaltées, & fortement ſuſpectées de mauvaiſes intentions, c'étoit trop compromettre; les livrer à la juſtice, étoit ſans doute la voie la plus ſûre & la plus régulière ; mais quelle juſtice ! & quels tribunaux ! ſes miniſtres, comme membres eux-mêmes du comité repréſentatif, étoient tous partie dans cette affaire ; tel eſt l'abus de la confuſion des principes, de l'accumulation des divers pouvoirs ſur les mêmes ſujets, que ne pouvant plus ſe ſurveiller les uns les autres, ils ſe coaliſent & ſe ſoutiennent néceſſairement ; les diverſes autorités n'en font plus qu'une ; alors une volonté arbitraire dirige la force publique, adminiſtre ſes revenus, & s'affeoit au tribunal des juges.

Dans cette poſition que pouvoit faire l'aſſemblée-générale pour prévenir une ſubverſion peut-être exagérée, mais dont il n'étoit pas poſſible de calculer l'étendue ni la gravité ? L'exil fut le ſeul expédient propoſé, & on l'adopta ; on peut juger des alarmes qu'éprouva la colonie, des inquiétudes qui l'agitèrent, & combien elle ſe félicita d'en être délivrée, par le *Te Deum* qu'elle fit chanter, comme pour une victoire qui aſſuroit le ſalut du pays.

Néanmoins, quelques raiſons que puiſſe alléguer cette aſſemblée générale, elle n'eſt point un tribunal, elle n'a aucun droit de prononcer une peine afflictive ; & quand elle l'auroit eu, pouvoit-elle juger ſans information, ſans inſtruction & en paſſant par-deſſus toutes les formalités judiciaires ?

Eſt-ce la faute des plaignans s'il n'y a pas dans la colonie un tribunal compétent pour les juger, pour prononcer juſqu'à quel point ils pouvoient être coupables, & pour les punir proportionnellement à leur délit ?

S'il eût été poſſible de concilier avec la hiérarchie judiciaire, leur tranſlation à l'Iſle-de-France avec toutes les pièces, à charge & à décharge, pour y être jugés par le conſeil-ſupérieur, c'eût été plus tolérable; mais c'eſt à Paris qu'on les envoie, à 6,000 lieues de leurs épouſes, de leurs enfans, de leurs affaires; on leur fait tout quitter ſubitement; la conſolation même de faire par écrit des adieux ſecrets leur eſt interdite, & le jour de leur arreſtation voit commencer celui de leur ſupplice; car on les charge de chaînes, & on les traite en criminels: mais arrivés à l'Iſle-de-France, précédés par la nouvelle de la rigueur & de l'illégalité de leur jugement, ils ſont accueillis comme des victimes de l'ariſtocratie; leurs fers ſont briſés, on leur procure un embarquement pour France; mais l'infortune les pourſuit, une tempête fait périr le vaiſſeau avec tous leurs effets; ce n'eſt qu'après les plus pénibles travaux qu'ils parviennent preſque nuds au cap de Bonne-Eſpérance; l'humanité, la charité, qu'ils ont ſouvent invoquées ſans ſuccès, ſont leurs ſeules reſſources; embarqués de nouveau, & toujours contrariés, (ce voyage ſeroit taxé de fabuleux ſans les preuves trop évidentes de la réalité de ces détails) ils arrivent enfin les uns par la Hollande, les autres par nos ports; ils demandent juſtice, ils l'attendent ici depuis plus de ſix mois.

L'aſſemblée-générale de Pondichéry, dans ſon adreſſe du 6 ſeptembre 1790, ne prétend pas être vengée: « Elle demande grâce & pardon pour les » coupables; elle n'a pas voulu, dit-elle, les livrer » à la rigueur des tribunaux, ni voir la loi demander » leur ſang; mais elle demande que l'Aſſemblée na- » tionale confirme l'acte de police exercé contr'eux ».

Je n'examinerai pas ſi vous devez confirmer ou

infirmer ce jugement, qui ne devoit en aucun cas être uniforme pour les huit sujets qualifiés également de factieux. Trois d'entr'eux, toujours en avant, dirigeant les autres, sont les vrais moteurs de tous ces troubles ; deux, sur-tout, poussés par des motifs de haine & de vengeance particulières, ont tout conduit ; c'est le sieur *Culan* & le sieur *Hervé*. Le premier est le chef apparent du complot ; mais manquant de caractère & d'énergie, il étoit tout entier dans la main d'Hervé ; celui-ci, intrigant & dangereux, ne doutant de rien, trop confiant pour un conspirateur, a poussé ses adhérens dans le précipice. Il vient de succomber ici à sa mauvaise santé & à sa longue infortune. Pilavoine, rédacteur du mémoire, dénué de tout, ne pouvant pourvoir à ses premiers besoins, attend votre décision, en protestant de son innocence, dont il ne donne pour garant que la pureté de ses intentions & de son patriotisme. Les cinq autres ne paroissent que les instrumens aveugles d'une faction qu'ils secondoient ; mais en sous-ordre, & sans paroître avoir été initiés dans les projets secrets, ni admis dans les confidences intimes.

Dans cet état des choses, si vous deviez prononcer sur le fond, je poserois ainsi la question : les sept exilés de Pondichéry sont-ils coupables, ou sont-ils innocens ? Mais sévères observateurs des principes constitutionnels, nous n'empiéterons pas sur le pouvoir judiciaire. Il ne s'agiroit tout au plus ici, que de déterminer à quel tribunal cette affaire doit-être portée ; mais encore ce ne seroit que dans le cas où la loi d'amnistie n'auroit pas tranché la difficulté d'une manière impérative : en effet, ce décret du mois de septembre 1791, s'applique si parfaitement ici, qu'il semble avoir été rendu exprès pour ce cas même. Il

anéantit toute conteſtation réſultante de tous les faits relatifs à la révolution ; ainſi, il ne vous reſte pas même le choix de faire autrement, & vous aurez la ſatisfaction de prévenir une procédure effrayante par ſes longueurs & ſes difficultés ; auſſi votre comité convaincu que vous ne pouvez vous écarter de cette route déja frayée, ne ſe ſeroit pas étendu auſſi longuement ſur les développemens de cette affaire, s'il n'avoit cru de ſon devoir de vous faire juger par vous-mêmes, de l'intérêt qu'inſpirent ces ſix exilés ; il a penſé qu'on ne peut abandonner ſans ſecours, ces malheureux que leur déportation & leur naufrage ont privés de toute reſſource, & réduits à manquer des objets de première néceſſité : il a cru que ſi le gouvernement arbitraire a cauſé leur infortune, c'eſt au gouvernement libre & bienfaiſant à la réparer.

Quelque répugnance donc que votre comité ait à vous propoſer des indemnités pécuniaires dans la ſituation gênée où ſe trouvent nos finances, il a vu, avant tout, la néceſſité d'être juſte ; il a penſé que toute conſidération cédant à ce premier de nos devoirs, avant de ſe permettre aucun acte de généroſité, avant d'accorder des gratifications à qui que ce ſoit, il faut acquitter cette dette la plus ſacrée par ſa nature, & la plus impérative par ſes effets. Ces exilés victimes d'une violence imprévue par le fait de l'adminiſtration, jetés dans un vaiſſeau, ayant pris avec eux tout ce que leurs parens ou leurs amis purent leur procurer d'argent ou d'effets précieux pour leur dépenſe en Europe, ſe ſont vus réduits par leur naufrage, non-ſeulement à la privation de ce ſecours eſſentiel, mais même à la dernière des misères ; ils réclament tous des indemnités plus ou moins fortes :

mais l'énumération de leurs pertes particulières ſont, (du moins quant à préſent) dénuées de toutes preuves; le ſeul *la Boulaye*, qui dit avoir perdu plus de ſix mille livres dans ce naufrage, rapporte une atteſtation du capitaine commandant la flûte la *Bienvenue*, qui dit lui avoir vu embarquer à ſon bord à Pondichéry divers effets, des couverts d'argent & un groupe de pagodes, roupies, & piaſtres. Ce certificat eſt loin, ſans doute, d'être une pièce probante, puiſque ce n'eſt point la flûte la *Bienvenue* qui a péri, & que le naufrage n'a eu lieu qu'après le ſecond embarquement ſur les navires marchands la *Louiſe chérié*, dans la paſſage de l'Iſle de France en Europe.

D'ailleurs on eſt forcé de mettre en doute, ſi, contre toute vraiſemblance & contre ſon intérêt même, le ſieur la Boulaye a pu charger de l'argent à l'Iſle de France pour l'apporter en Europe, tandis que tout le monde ſait qu'il y a un avantage aſſuré à faire tout le contraire.

Il n'eſt pas moins très-probable que, ſoit en argent, ſoit en marchandiſes embarquées avec lui, cet infortuné a perdu, par l'effet d'un jugement arbitraire, preſque tout ce qu'il poſſédoit dans le monde, tout ce qu'il avoit lentement amaſſé pendant trente années de travaux.

Combien n'eſt-il pas douloureux pour tous ceux qui ſont inviolablement attachés aux principes de la juſtice de ne pouvoir opiner pour la réparation d'une perte auſſi fâcheuſe & auſſi déſeſpérante !

Mais ces ſix exilés n'ayant les uns ni les autres aucunes preuves ſuffiſantes ni pour conſtater ce qu'ils ont perdu, ni pour autoriſer des diſtinctions à faire entre eux, votre comité a penſé, d'après même ce

que l'Aſſemblée conſtituante a fait dans des occaſions preſque ſemblables, qu'on ne peut pas faire moins que de leur payer à chacun 150 liv. par mois pour le temps qu'ils ont paſſé à terre depuis leur départ de Pondichéry, & de leur allouer à chacun uniformément une ſomme de mille livres pour leur tenir lieu de toute indemnité, ſans que toutefois cela puiſſe être conſidéré comme le rembourſement de ce qu'ils diſent avoir perdu dans leur naufrage, attendu que le tréſor public eſt hors d'état de réparer envers tous les Français les pertes qu'ils ont éprouvées par les effets de la révolution.

Il eſt certain que ce dédommagement n'eſt nullement proportionné à leur malheur, à deux ans d'interruption de toutes leurs affaires, à douze mille lieues de voyage, dont partie en état de captivité, & le reſte dans la peine, les privations & les contrariétés de tout genre. Auſſi ce tableau déchirant, mais nullement exagéré, auroit porté votre comité à vous propoſer moins d'économie dans cette occaſion, s'il ne vous voyoit aſſaillis journellement de toutes les parties de l'Empire, par des demandes de ſecours plus ou moins fondées, auxquelles vous êtes obligés de réſiſter par la plus impérieuſe de toutes les loix, *la néceſſité.*

C'eſt d'après toutes ces conſidérations que votre comité vous propoſe le projet de décret ſuivant, après en avoir conféré avec le comité de l'ordinaire des finances.

PROJET DE DÉCRET.

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité colonial, considérant que le décret du 28 Septembre qui étend aux colonies le bienfait de l'amnistie prononcée par celui du 14 du même mois, pour tous les délits commis dans le passage de la servitude à la liberté, s'applique précisément aux faits imputés aux citoyens exilés de Pondichéry;

Considérant que la proximité du départ des vaisseaux, destinés à doubler le cap de Bonne-Espérance, & par lesquels seuls ces colons peuvent retourner chez eux, ne permet aucun délai, décrète qu'il y a urgence.

DÉCRET DÉFINITIF.

Après avoir décrété l'urgence, l'Assemblée nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

Que les sieurs *Pilavoine*, *Petit*, *Durand*, *Lamorandiere*, *Duclufeau & Laboulay*, qui, par l'effet des troubles qui ont eu lieu à Pondichéry, dans le mois d'Août 1790, ont été exilés de cette colonie, & renvoyés en France, sans jugement légal, seront libres d'y retourner, & qu'il demeureront sous la sauvegarde de la loi.

II.

Que les frais de leur passage d'ici à Pondichéry,

ainſi que ce qui peut être dû pour celui de Pondichéry ici, ſeront ſupportés par la Nation.

III.

Qu'il leur ſera fourni une ſomme de 150 livres par mois pour tout le temps qu'ils auront ſéjourné à terre, depuis le jour de leur départ de Pondichéry, juſqu'à celui de leur arrivée en retour, & de plus une ſomme de 1,000 livres pour leur tenir lieu de toutes autres indemnités.

IV.

Qu'à l'égard du ſieur Hervé, l'un des ſept exilés, décédé à Paris, au mois de Janvier dernier, la même indemnité de 1,000 livres aura lieu en faveur de ſes créanciers & héritiers, ainſi que celle de 150 livres par mois, juſqu'au moment de ſon décès.

V.

Des fonds ſuffiſans ſeront fournis par les Commiſſaires de la Tréſorerie nationale ſur les ordonnances du Miniſtre de la Marine, & ils ſeront remplacés par la caiſſe de l'Extraordinaire.

ainsi que ce qui peut être dû pour celui de Pondichery, [illegible] supportés par la Nation.

III.

Qu'il leur sera fourni une somme de 150 livres par mois pour tout le temps qu'ils auront séjourné à terre, depuis le jour de leur départ de Pondichéry jusqu'à celui de leur arrivée en retour, & de plus une somme de 1,000 livres pour leur tenir lieu de toutes autres indemnités.

IV.

Qu'à l'égard du sieur Hervé, l'un des sept exilés, décédé à Paris, au mois de Janvier dernier, la même indemnité de 1,000 livres aura lieu en faveur de ses créanciers & héritiers, ainsi que celle de 150 livres par mois, jusqu'au moment de son décès.

V.

Les fonds suffisans seront fournis par les Commissaires de la Trésorerie nationale sur les ordonnances du Ministre de la Marine, & ils seront remplacés par la caisse de l'Extraordinaire.